

Province de LIEGE Arrondissement HUY COMMUNE DE 4570 MARCHIN 581.16.2023/034

ARRETE DE POLICE DU BOURGMESTRE

Concerne: Grand'Route et rue du Parc à 4570 MARCHIN, circulation interdite durant les travaux

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 133 al.2 et 135 §2;

Vu l'article 42 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Considérant qu'aux termes de l'article 135 §2, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Attendu qu'une demande a été introduite par La société Jacobs, représentée par M. C Germeau, pour des travaux de raccordements pour le compte de RESA du 29/03/2023 au 09/06/2023;

Attendu qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité publique;

Le Bourgmestre,

ARRETE:

Article 1er:

Les travaux seront divisés en 3 phases ;

Lors de la phase 1 : la rue du parc sera fermée à la circulation entre son croisement avec la rue Madame Thonus Joie et la Grand'Route devant le n° 10. Une déviation sera mise en place via la Grand'Route et la rue du Parc (pie).

Lors de la phase 2 : La Grand'Route sera fermée à la circulation du n° 9 au n°1 de cette rue. Une déviation sera mise en place via la rue du Parc.

Lors de la phase 3 : La rue Chemin de Tharoul sera mise en circulation alternée.

Les phases se succéderont dans l'ordre logique du travail (pas nécessairement l'ordre repris cidessus). Les riverains impactés seront avertis personnellement, via un toute-boîte par le demandeur. L'organisation du travail permettra aux riverains, dans la mesure du possible, d'accéder à leur habitation.

Article 2:

Des signaux routiers adéquats (E1, F45C, C3, déviation, vitesse limitée à 30 km/h), sont requis. Les itinéraires de déviation seront balisés.

Article 3:

La signalisation sera prise en charge et placée par le demandeur.

Article 4

Le présent arrêté sera en possession du demandeur qui devra le produire à toute réquisition.

Article 5:

Les sanctions prévues aux articles 29 et suivants des lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la circulation routière seront d'application.

Article 6:

Le présent arrêté est transmis au demandeur, à notre service des travaux, à notre police locale, au Tribunal de 1re Instance, au Tribunal de Police et au Service Incendie de Huy.

Marchin, le 23 mars 2023,



Le Bourgmestre, Adrien CARLOZZI